

## **Projet de délibération**

### **Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire communal**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2023-175 d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023 ;

**VU** les objectifs fixés d'ici 2030 par le programme pluriannuel de l'énergie (PPE) en matière d'énergies renouvelables ;

**VU** les objectifs en matière d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) ;

**VU** les objectifs en matière d'énergie renouvelable du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET 2019-2025) du Pays Voironnais adopté le 19 novembre 2019 (Délibération n°2019\_195) ;

**CONSIDERANT** l'enjeu représenté par la définition de ces zones et le déploiement des énergies renouvelables.

#### **Madame le maire expose :**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu. Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAEnR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet EnR.

Il est précisé que :

- pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

- l'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- la commune identifie les ZAE nR sur son territoire par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elle détermine librement ;
- la commune a l'obligation de transmettre sa délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables de l'Isère, au Pays Voironnais, EPCI dont elle est membre, afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant du Pays Voironnais sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire du Pays Voironnais (PCAET 2019- 2025) soit organisé ;
- d'ici 2030, le PCAET du Pays Voironnais vise la production de 200 GWh par an supplémentaires d'énergies renouvelables (par rapport à l'année 2014). Les ressources d'énergie renouvelable identifiées à plus fort potentiel de développement sur le territoire du Pays Voironnais sont, par ordre décroissant : le bois-énergie (dont réseau de chaleur), le solaire photovoltaïque, l'éolien, la méthanisation, la géothermie, le solaire thermique et l'hydroélectricité.

#### **Compte tenu de ces éléments :**

- l'identification des ZAE nR a été réalisée par le biais de différentes ressources disponibles sur le potentiel des énergies renouvelables (portail cartographique sur les EnR mis à disposition par l'État, portails spécifiques sur certains types d'EnR, éléments du PCAET du Pays Voironnais) ;
- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAE nR pour les EnR sont mis à disposition du public selon les modalités suivantes :
  - Mise en ligne sur le site internet de la commune ;
  - dossier de concertation support papier en mairie ;

Le public a été appelé à se prononcer via l'adresse mail « [concertationzaenr@commune-vourey.fr](mailto:concertationzaenr@commune-vourey.fr) » entre le 15 novembre 2024 et le 15 décembre 2024.

#### **Les ZAE nR proposées après la concertation sont les suivantes :**

**1. POUR LES PROJETS D'ÉNERGIES RENOUVELABLES DIFFUS**, qui participent aux objectifs de production d'énergies renouvelables nationaux, régionaux et locaux :

- **solaire photovoltaïque sur bâtiment** : l'ensemble du territoire communal\*, en conformité avec les documents d'urbanisme locaux en vigueur ;
- **solaire photovoltaïque en ombrières de parking** : l'ensemble du territoire communal\*, en conformité avec les documents d'urbanisme locaux en vigueur ;
- **solaire thermique** : l'ensemble du territoire communal\*, en conformité avec les documents d'urbanisme locaux en vigueur ;
- **installation bois énergie individuelle** : l'ensemble du territoire communal\* ;
- **géothermie** : pas de potentiel identifié comme significatif ;

**\*Excepté les zones ENS (Espace Naturel Sensible) :**

- la boucle des Moïles et de l'étang de Mai
- Le marais des Goureux

**2. POUR LES PROJETS D'ÉNERGIES RENOUVELABLES « TERRITORIAUX » DE GRANDE ENVERGURE :**

- **chaufferie bois énergie associée à un réseau de chaleur** : pas de potentiel identifié comme significatif ;
- **solaire photovoltaïque au sol** : pas de potentiel identifié comme significatif ;
- **éolien** : pas de potentiel identifié comme significatif ;
- **méthanisation** : pas de potentiel identifié comme significatif ;
- **hydroélectricité** : pas de potentiel identifié comme significatif ;

Madame le maire **PROPOSE** donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAE nR proposées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, considérant cet exposé, et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes, mentionnées ci-dessus

**CHARGE** le maire ou son représentant de transmettre la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Référent préfectoral aux énergies renouvelables de l'Isère (energies-renouvelables@isere.gouv.fr) ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ;
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT de la grande région de Grenoble ;

Vote du conseil.